

Décision 2007/6

**Respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole de 1998
relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/06)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* sa décision 2006/8;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2006/8 relative au respect par le Danemark de ses obligations au titre du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, établi sur la base des informations fournies par le Danemark les 26 mars et 6 juillet 2007 (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 21 à 24), et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle le Danemark ne s'était pas conformé à l'obligation qui lui incombe au titre du Protocole de réduire ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques;
3. *Demeure préoccupé* par le manquement du Danemark à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire les émissions des hydrocarbures aromatiques polycycliques visées à l'annexe III du Protocole par rapport à leur niveau de 1990, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;
4. *Se déclare déçu* par la déclaration du Danemark selon laquelle cette Partie se conformera à l'obligation qui lui incombe «dans un avenir pas trop éloigné»;
5. *Exhorte* le Danemark à accélérer la mise en œuvre des mesures prévues et/ou à prendre des mesures additionnelles dans les meilleurs délais de façon à réduire la période pendant laquelle il ne se conformera pas à l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
6. *Prie* le Danemark de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2008 au plus tard, un rapport dans lequel il décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité et fixera un calendrier précisant l'année à laquelle il compte être en conformité, énumérera les mesures qu'il aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme il y est tenu au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, et indiquera les effets quantitatifs escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques jusques et y compris l'année où il prévoit d'être en conformité;
7. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Danemark et le calendrier présenté par cette Partie et de lui faire rapport à sa vingt-sixième session.